



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

Vu la demande déposée par LDPC Rochefort DEMECO le 24 septembre 2025 pour son client AUBOYER Johan.

Vu la nécessité d'autoriser le stationnement temporaire d'un véhicule poids lourd pour des raisons pour son emménagement au 1er rue de la mairie, la journée du 2 octobre 2025.

Considérant la présence d'une interdiction générale de stationnement sur les trottoirs dans la commune,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité, la circulation des riverains et l'accès aux services publics,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation de stationnement :

Le stationnement d'un véhicule poids lourd de dimensions maximales 10 mètres de long sur 2,5 mètres de large est autorisé le 2 octobre 2025, de 8h00 à 18h00, au niveau du 1 ter rue de la Mairie.

Article 2 – Emprise autorisée :

Le véhicule est autorisé à stationner à cheval sur le trottoir et sur la chaussée de la rue de la Mairie, sous réserve de ne pas bloquer l'entrée du parking de la mairie.

Article 3 – Circulation et accès riverains :

Le stationnement devra être aménagé de manière à garantir en permanence l'accès des riverains à leurs habitations. Tout blocage total de la voie ou des accès privés est interdit.

Article 4 – Respect de la réglementation existante :

Il est rappelé qu'une interdiction générale de stationnement sur les trottoirs est en vigueur dans la commune. La présente autorisation constitue une dérogation exceptionnelle et temporaire pour le véhicule mentionné.



Article 5 – Signalisation et sécurité :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place une signalisation temporaire conforme pour informer les usagers et assurer la sécurité (cônes, panneaux, marquage, etc.).

Article 6 – Responsabilité :

Le bénéficiaire est entièrement responsable des dommages éventuels causés aux tiers, à la voirie, au mobilier urbain ou aux réseaux souterrains.

Article 7 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à [Nom du demandeur / entreprise] et transmis aux services compétents (Police municipale, services techniques, etc.) pour application.

Il sera affiché sur site au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- DEMECO agence de Rochefort

Fait à ARCHINGEAY, le 26.09.2025
Le Maire, PHILIPPE MARE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE